

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été communiqués à la presse:

Ce matin se sont ouverts au Palais de la Paix, à La Haye, les débats oraux, dans la deuxième phase de l'affaire consultative qui a trait à certaines questions de procédure relatives à l'interprétation des Traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

A l'ouverture de l'audience, le Président, M. Basdevant, s'est référé à l'Avis consultatif rendu le 30 mars 1950 et dans lequel la Cour avait répondu affirmativement aux deux premières des quatre questions que, par sa résolution du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait soumises à fin d'avis consultatif. Cette demande d'avis comprenait quatre questions, dont les deux dernières étaient posées à la Cour que sous certaines conditions.

Le Président a, en outre, rappelé que le Secrétaire général des Nations Unies avait informé la Cour que, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la Cour avait rendu son avis, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie n'avaient pas désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités de paix; ceci étant, les conditions prévues pour que la Cour ait à examiner les questions III et IV se trouvaient remplies.

M. Edouard Hambro, Greffier de la Cour, a donné lecture des questions III et IV.

Le Président a ajouté que les notifications nécessaires avaient été adressées aux Etats intéressés, qui avaient été avisés des délais respectivement fixés pour la présentation d'exposés écrits et oraux. Le Gouvernement des Etats-Unis, dans le délai qui lui était imparti, a présenté un exposé écrit et annoncé son intention de présenter devant la Cour un exposé oral; il s'est fait représenter à cet effet par l'Honorable Benjamin V. Cohen, assisté de M. Léonard C. Meeker, Attaché au Service du Conseiller juridique du Département d'Etat. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est référé aux observations déjà énoncées par lui, au sujet des questions dont s'occupe aujourd'hui la Cour, dans l'exposé écrit présenté en son nom au cours de la première phase de l'affaire. Il est actuellement représenté devant la Cour par M. G.G. Fitzmaurice, Deuxième Conseiller juridique au Foreign Office, qui doit présenter un exposé oral.

Le Secrétaire général des Nations Unies est représenté devant la Cour par le Dr. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint, chargé du Département juridique, assisté de M. Hsuan Tsui Liu, Conseiller juridique au Département juridique du Secrétariat des Nations Unies.

Le Président a donné la parole au Dr. Ivan Kerno.

Le Dr. Ivan Kerno a d'abord rappelé que, dans la première phase de l'affaire dont s'occupe actuellement la Cour il avait présenté à la Cour un exposé oral qui consistait surtout en un résumé objectif des points saillants des discussions survenues au sein de l'Assemblée générale. Le Dr. Kerno a ajouté ensuite à son exposé précédent quelques observations relatives aux débats qui se sont déroulés devant la Commission politique spéciale et au cours des séances plénières de

l'Assemblée générale. M. Kernó a poursuivi en ces termes: "Le Secrétaire général est, comme on le sait, à la tête d'un des organes principaux des Nations Unies. Or, l'Organisation des Nations Unies est basée sur certains buts et principes fondamentaux. Dans toute son activité, le Secrétaire général doit certainement se conformer à ces buts et à ces principes. Ils sont contenus dans le préambule et dans les deux premiers articles de la Charte".

Les Traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie avaient conféré au Secrétaire général une tâche spéciale et il n'est pas douteux, a dit M. Kernó, qu'en ce qui est de cette tâche spéciale, le Secrétaire général devrait être de toute façon guidé et inspiré par les mêmes principes que ceux qui sont à la base de son activité générale conformément à la Charte. L'avis que rendra la Cour, dans cette deuxième phase, présentera évidemment une importance toute particulière pour le Secrétaire général. M. Kernó a répété que l'essence même de la procédure prévue par les Traités de paix exige que l'action éventuelle du Secrétaire général se produise sans que le moindre soupçon de partialité soit possible. M. Kernó a conclu son exposé en disant que le Secrétaire général ne pourra définir son attitude qu'à la lumière de l'avis de la Cour et en connaissant pleinement les vues de l'Assemblée générale.

Le Président a ensuite donné la parole à l'Honorable Benjamin V. Cohen, représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

M. Cohen déclare, dans ses observations, que, suivant l'opinion des Etats-Unis, les Traités de paix, honnêtement et raisonnablement interprétés, ne confèrent aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ni le droit ni le pouvoir juridique de contrecarrer le fonctionnement des dispositions impératives qui visent le règlement des différends, en refusant de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités, conformément aux obligations que ces traités leur imposent.

En ce qui est de la Question III, les traités ont conféré au Secrétaire général le pouvoir de désigner le tiers membre d'une commission lorsque les parties sont incapables de se mettre d'accord sur le choix du tiers membre dans le délai d'un mois. Le langage des traités était clair et il n'y a aucun motif juridique ou de bonne foi pour que les termes des traités ne soient pas interprétés de façon à signifier ce qu'ils disent. Les Etats-Unis sont d'avis qu'une réponse négative rendue par la Cour à la Question III serait un coup sérieux au développement du droit international dans le domaine du règlement pacifique des litiges.

Invoquant, entre autres, des citations de publicistes, relatives aux principes de droit international, et la jurisprudence de la Cour de Justice internationale, le représentant des Etats-Unis conclut qu'une réponse affirmative doit également être rendue sur la Question IV.

M. Fitzmaurice, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, commença son exposé.

La Haye, le 27 juin 1950.